



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS

ANNEXES du Conseil de la Communauté de Communes

SÉANCE DU MARDI 18 MAI 2021

Mesdames Renée LECARPENTIER, Marguerite MARTY, Gisela RICALENS, Karine RICALENS,

Dénommée « INDIVISION RICALENS »

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL et SORÈZOIS

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE PARCELLES

SUR LE SITE DE SAINT FERRÉOL

Juin - Septembre 2021

Entre les soussignés :

- Renée LECARPENTIER Villa Lou Gril, Chemin de Calès, Saint Ferréol 31250 REVEL
- Marguerite MARTY Rastel rue des Quatre Vents Saint- Ferréol 3 1250 REVEL
- Gisela RICALENS Chemin de Calès, Saint- Ferréol 31250 REVEL
- Karine RICALENS 51 rue des Paradoux 31000 TOULOUSE

en qualité de propriétaires des parcelles cadastrées AT 135 et AT 138,

Dénommé « l'Indivision Ricalens »

Et

La Communauté de Communes Lauragais-Revel-Sorèzois représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, Président de la Communauté de Communes et domiciliée 20, rue Jean Moulin à Revel (31250),

Dénommé « la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois »

Il a été exposé et convenu ce qui suit

- Vu la compétence exercée par la Communauté de Communes en matière de développement économique et touristique, dont les actions d'aménagement, de gestion et d'entretien à l'intérieur du périmètre de la zone touristique et de loisirs du site de Saint Ferréol ;
- Vu la pression touristique récurrente sur le site de Saint Ferréol en période estivale ;
- Considérant la nécessité d'augmenter de façon temporaire la capacité de stationnement sur ce site afin de répondre aux besoins du public ;
- Considérant la nécessité d'établir une convention portant sur l'autorisation d'occupation de deux parcelles sur le site de Saint Ferréol situées rue des 4 vents, lieudit « En Rastel », propriété de l'indivision Ricalens, afin de permettre à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois de créer une aire de stationnement temporaire durant la saison estivale 2021.

1 - OBJET DE LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Une convention d'occupation temporaire est accordée par « l'indivision Ricalens » à « la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois » représentée par son Président, Monsieur Laurent HOURQUET, pour la création d'une aire de stationnement temporaire sur le terrain situé « rue des Quatre vents, lieudit « En Rastel » – 31250 Revel » et destinée au stationnement de véhicules légers.

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles **La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois**, est autorisée par les propriétaires à occuper les parcelles mentionnées à l'article 2.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droit réel.

2- DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DES LIEUX

2-a Description des lieux

L'emplacement situé « Rue des Quatre vents, lieudit En Rastel – 31250 Revel » correspond aux parcelles **AT 138** pour partie (d'une superficie de 9 200m²) **et AT135** pour partie (d'une superficie de 300 m²), **pour une superficie totale d'environ 9 500 m².**



3 - DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est accordée pour la période du **15 juin 2021 au 15 septembre 2021**

Envoyé en préfecture le 21/05/2021
Reçu en préfecture le 21/05/2021
Affiché le
ID : 031-243100567-20210518-2242021-DE



En aucun cas elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

4 - CONDITIONS D'UTILISATION

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois s'engage à faire usage des biens mis à disposition uniquement pour son compte et dans le cadre de l'activité pour laquelle la présente autorisation est consentie.

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois informera la brigade de Gendarmerie ainsi que le centre de secours de Revel de la création d'une aire de stationnement temporaire complémentaire, notamment pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois est tenue de délimiter l'emprise de la parcelle mise à disposition par des installations réversibles (barrières, rubalise), afin d'éviter toute divagation.

Sous réserve des autorisations administratives et de sécurité, l'accès à la parcelle se fera par une entrée/sortie équipée d'un limiteur de hauteur afin que les camping-cars ne puissent pas stationner sur cette aire. Cette installation permettra le cas échéant de fermer l'aire de stationnement la nuit.

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois procédera à l'enlèvement des ordures et déchets de toute sorte provenant de l'ouverture au stationnement de la parcelle objet de la présente convention. Un entretien régulier sera assuré afin de maintenir un niveau de propreté satisfaisant et deux conteneurs (ordure ménagère et tri sélectif) seront disposés sur la parcelle.

5 - RESPONSABILITÉS & ASSURANCES

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois contractera toutes les assurances en conformité avec l'objet de la présente convention.

6 - CHARGES ET REDEVANCE

6.a Redevance :

En contrepartie de l'occupation des parcelles objet de la présente convention, « La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois » s'acquittera d'une redevance forfaitaire dont le montant est fixé à mille cinq cent euros (1 500 €) pour la durée totale de l'occupation, soit 3 mois.

6-b Modalités de versement

La redevance sera réglée en un seul versement, au plus tard le 15 octobre 2021 à « L'indivision Ricalens ». A cet effet, un RIB devra être communiqué à « La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois ».

7 - RÉALISATION D'AMÉNAGEMENTS TEMPORAIRES

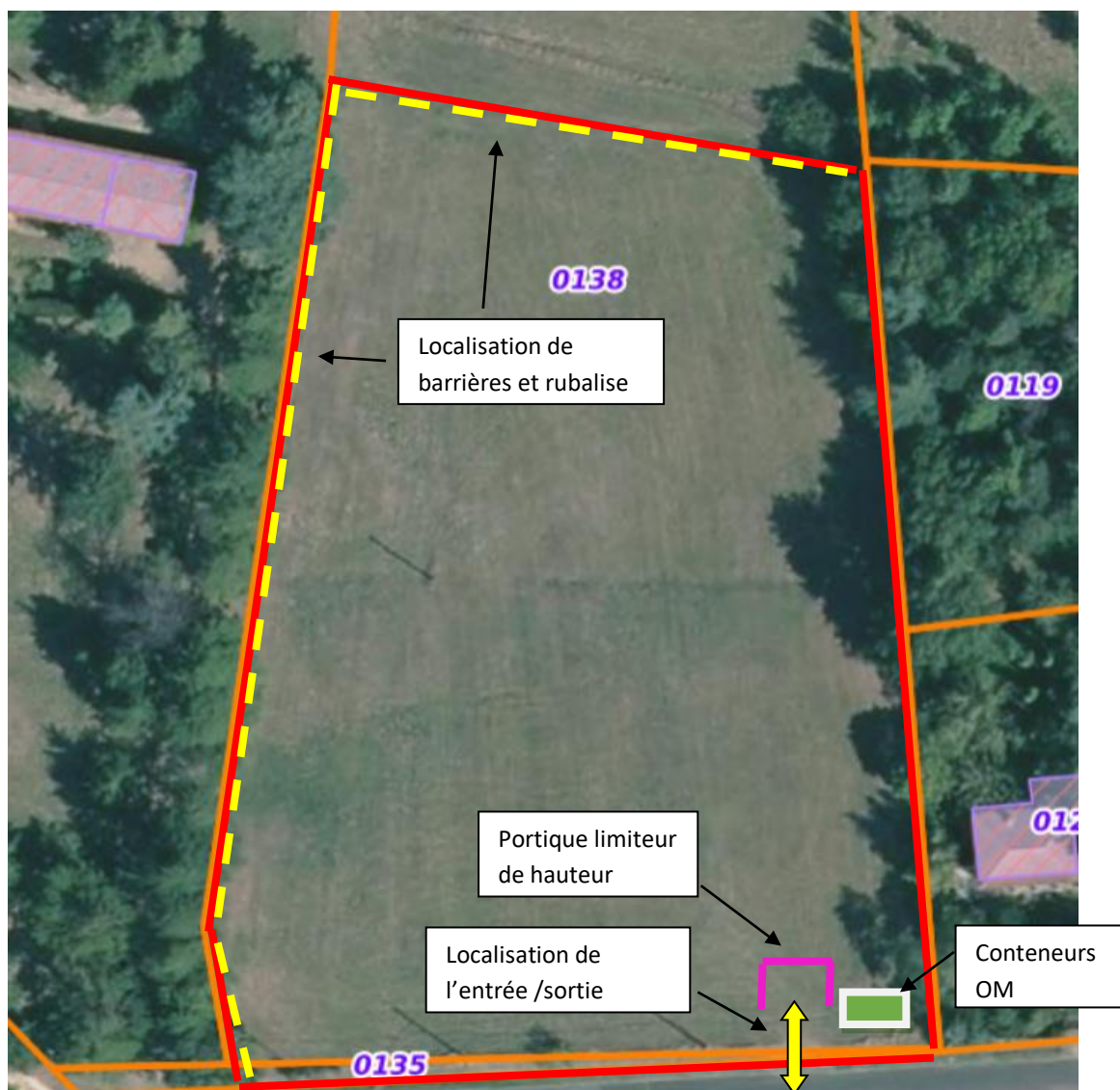
Sous réserve des avis et autorisations des autorités compétentes, la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois est autorisée à réaliser les aménagements temporaires et réversibles suivants afin d'assurer le bon usage du terrain mis à disposition :

- Mise en place de barrière en périphérie de la parcelle, côtés ouest et nord ;
- Installation d'un portique à l'entrée/sortie de la parcelle ;
- Réalisation d'un accès provisoire busé,

- Mise en place d'enrochement au niveau de l'accès ;
- Mise en place de conteneurs.
- Mise en place de signalétique de circulation.

Tout autre aménagement fera l'objet d'une information et d'un accord préalable de « l'indivision Ricalens ».

« **La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois** » s'engage à ne pas modifier ni transformer les lieux attribués.



8 - FIN DE L'AUTORISATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, « l'Indivision Ricalens » ou « la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois » se réservent le droit d'y mettre fin à tout moment d'un commun accord sans indemnité.

9 - ETAT DES LIEUX

13-a Etat des lieux entrant

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois prend les terrains nus dans l'état où ils se trouvent. Un état des lieux sera dressé contradictoirement, et en double exemplaire, à compter de l'entrée en jouissance entre un représentant de l'indivision Ricalens et un représentant de la Communauté de Communes.

13-b Etat des lieux sortant

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de cessation anticipée pour quelque motif que ce soit, un état des lieux sera établi contradictoirement entre un représentant de « l'indivision Ricalens » et un représentant de « la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois ».

L'indivision Ricalens accepte l'usure du sol enherbé, liée à l'usage quotidien des terrains par des véhicules légers à titre d'aires de stationnement ouvertes au public.

10 - CONTENTIEUX

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître de tout litige lié à l'exécution de la présente convention.

11 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente autorisation, **la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois** fait élection de domicile au 20 rue Jean Moulin – 31250 Revel,

Et

L'indivision RICALENS

Fait à REVEL, le

L'indivision RICALENS

**La Communauté de Communes
Lauragais Revel Sorèzois**

Renée LECARPENTIER	
Marguerite MARTY	
Gisela RICALENS	
Karine RICALENS	

Président
Laurent HOURQUET



ANNEXES

1. Attestation d'assurance
2. Etat des lieux établi de façon contradictoire

GENDARMERIE NATIONALE

Région de gendarmerie d'Occitanie

**Groupement de gendarmerie
départementale**

de la Haute-Garonne

202 avenue Jean Rieux

31 000 TOULOUSE



CONVENTION ÉTÉ 2021

Surveillance du site de Saint-Ferréol par la Gendarmerie Nationale

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Général Jacques PLAYS, Commandant la Région de Gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de la Haute-Garonne - 202 avenue Jean-Rieux - 31 000 TOULOUSE, pour le compte de l'État,

d'une part ;

Et

Monsieur Laurent HOURQUET, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, dont le siège social est fixé 20 rue Jean Moulin 31250 REVEL habilité par délibération en date du.....

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois a constitué une Commission Intercommunale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ; elle met en œuvre des dispositifs sur son territoire et notamment à destination des touristes, particulièrement nombreux en période estivale.

La Gendarmerie, pour assurer une surveillance plus efficace, effectue des patrouilles sur le site et aux abords du site de Saint-Ferréol.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Après accord de la présidente de l'Office de Tourisme Intercommunal, la Communauté des Communes Lauragais Revel Sorèzois autorise la Gendarmerie à utiliser le point d'information touristique mis à disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal, sur l'ensemble, des vendredis, samedis et dimanches ou autres journées de surveillance, pendant la période estivale 2021.

Cet équipement (chalet en bois) est situé aux abords du lac de Saint Ferreol, à proximité du parking « avenue de la Plage ». Il est assuré par la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme Intercommunal pour les dommages qui pourraient se produire pendant la présente convention.

La Brigade de gendarmerie du territoire sera chargée des modalités d'ouverture et de fermeture du chalet avec les services de la Communauté de Communes.

De plus, la Communauté des Communes s'engage à fournir un repas par militaire et par jour de prestation.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA PRESTATION

La présente prestation est consentie et acceptée **pour la période du 14 Juillet 2021 au 22 août 2021** inclus, à raison de plusieurs journées par semaine.

En dehors de son utilisation par la Gendarmerie Nationale, le chalet reste à l'entière disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

La désignation des lieux d'emploi ainsi que les modalités d'exécution du service sont du ressort du Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie du territoire en liaison avec la compagnie.

Le chalet sera exclusivement utilisé comme lieu d'accueil et de renseignement. Pour tout problème, les usagers seront orientés sur la brigade de gendarmerie du territoire. Aucune modification de l'infrastructure ne sera effectuée.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

La gendarmerie nationale s'engage à préciser à la Communauté de Communes les jours et horaires de sa présence sur site avant le démarrage de la saison estivale.

ARTICLE 5 : CESSATION DE LA PRESTATION

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 2 qui précède. Les parties se réservent cependant le droit de mettre fin à la prestation à tout moment, sur simple lettre, sous préavis d'une semaine.

La Gendarmerie, cependant, se réserve la faculté, en cas de nécessité due à des impératifs indépendants de sa volonté (troubles graves, cataclysmes, etc...), d'y mettre fin, en totalité ou en partie, sous préavis de 48 heures.

Fait en deux exemplaires à REVEL, le

Laurent HOURQUET,
Président de la Communauté de Communes
Lauragais Revel Sorèzois

Pour le Général, commandant la Région
de Gendarmerie d'Occitanie,
commandant le groupement de Gendarmerie
départementale de la Haute-Garonne
et par délégation,
le lieutenant-colonel Yannick CAUMON
représentant du Pouvoir Adjudicateur

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL et SORÈZOIS

ET

L'ENTREPRISE « REVELOC »

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU SITE DE LA BASE NAUTIQUE A SAINT FERRÉOL

28 mai 2021 – 15 septembre 2021

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Lauragais-Revel-Sorèzois représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, Président de la Communauté de Communes,

Dénommé « le propriétaire »

D'une part,

Et

L'Entreprise « Reveloc » représentée par Monsieur ROBERT Raphaël, dont l'objet est la location de vélo et activités annexes - N° Siret: 89841641700019 - Siège de l'entreprise : 14 rue du Sor, 81540 Sorèze,

Dénommé « l'exploitant »

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

- Vu l'acte authentique en date du 20/02/2015, portant acquisition par la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois de la base nautique et des parcelles attenantes situées à Saint Ferréol, communes de Revel et de Sorèze ;
- Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes d'un pôle d'activités sportives et de loisirs sur le site de Saint Ferréol ;
- Vu le projet présenté par l'entreprise « Reveloc » portant sur la mise en place d'un point de location de VTT électriques, VTT et accessoires sur le site de Saint Ferréol pour la saison 2021 – site « la base de loisirs » à Saint Ferréol – 144, route de Carcassonne 81540 Sorèze
- Considérant la nécessité d'établir une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) afin de permettre à L'Entreprise « Reveloc » représentée par Monsieur ROBERT Raphaël, la mise en place d'un point de location de VTT électriques VTT, VTT et accessoires durant la saison estivale 2021.
- Considérant l'état d'urgence sanitaire en cours lié au COVID19 ;
- Considérant les directives ministérielles à propos des conditions d'exercice des activités commerciales, sportives et de loisirs ;

1 - OBJET DE LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Envoyé en préfecture le 21/05/2021

Reçu en préfecture le 21/05/2021

Affiché le

Communauté de Communes à L'Entreprise «

ID : 031-243100567-20210518-2262021-DE



Une Autorisation d'Occupation Temporaire est accordée par la Communauté de Communes à L'Entreprise «Reveloc » représentée par Monsieur ROBERT Raphaël pour l'exploitation commerciale d'un emplacement situé « Base de loisirs - 144 route de Carcassonne 81540 Sorèze » et destinée à de la location de VTT électriques, VTT et accessoires.

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles L'Entreprise «Reveloc» représentée par Monsieur ROBERT Raphaël est autorisée par la Communauté de Communes à occuper les parcelles mentionnées à l'article 2.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droit réel. L'utilisation de terrains nus devra s'effectuer en conformité avec tout règlement de police et/ou toutes prescriptions particulières qui pourraient être imposées par les autorités administratives au titre de la sécurité, du respect de l'ordre public et de l'environnement.

2- DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DES LIEUX

2-a Description des lieux

L'emplacement mis à disposition de L'entreprise « Reveloc » par la présente convention est situé « Base de loisirs, 144 route de Carcassonne 81540 Sorèze ». Il correspond à la parcelle B553p (pour partie), pour une superficie totale de 250 m² (voir plan de masse ci-dessous).

Le terrain mis à disposition est nu. Les réseaux d'eau et d'électricité sont disponibles en bord de la parcelle B553. Celle-ci est entièrement clôturée et bénéficie de deux entrées :

- 1 coté route départementale - accès 1
- 1 chemin de ceinture (Domaine Public Fluvial) - accès 2



2-b Autre occupant

Envoyé en préfecture le 21/05/2021

Reçu en préfecture le 21/05/2021

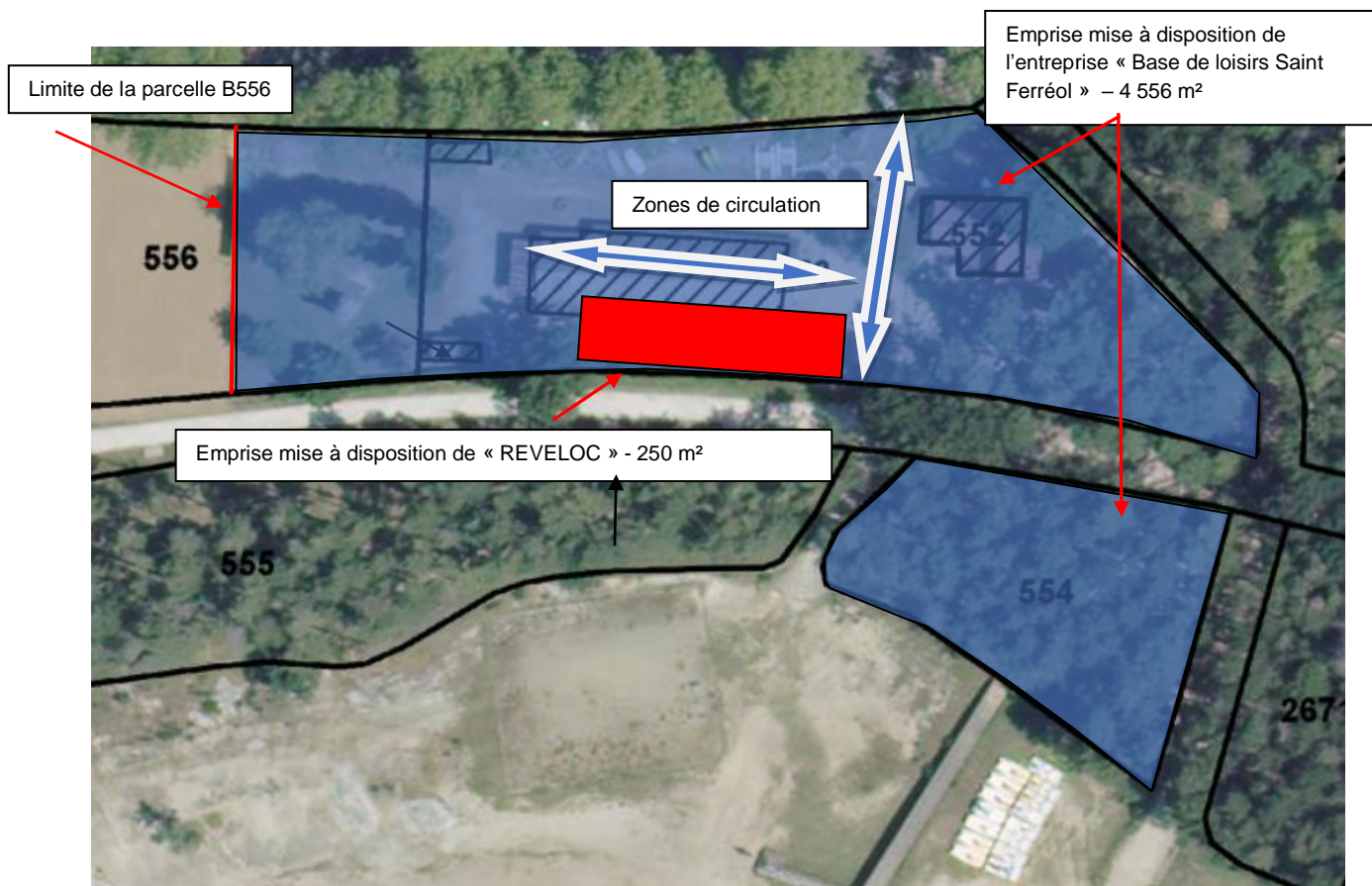
Affiché le

Commune de L'Entreprise

ID : 031-243100567-20210518-2262021-DE

Une Autorisation d'Occupation Temporaire est accordée par la Communauté de Communes à L'Entreprise Individuelle « Base de loisirs Saint Ferréol » représentée par Monsieur CORNET Stéphane pour l'exploitation commerciale d'un emplacement situé « Base de loisirs - 144 route de Carcassonne 81540 Sorèze » et destinée à de l'animation sportive et de loisirs.

Il correspond aux parcelles B552, B553p (pour partie), B554 et B556p (pour partie) pour une superficie totale de 4 556 m² (voir plan de masse ci-dessous – zones en bleues).



Par conséquent, l'entreprise « Revéloc » n'est pas autorisée à entreposer ou à installer du matériel en dehors de la zone qui lui est attribuée.

Chaque occupant veillera à maintenir les accès et les zones de circulation libres de façon permanente. L'entretien de ces espaces se fera de façon conjointe.

La fermeture des accès sera assurée par les exploitants sur la base d'une entente au regard de leurs activités respectives. Les modalités et horaires d'ouverture et de fermeture du site seront communiquées au propriétaire.

Les différents exploitants ont la possibilité de se raccorder, à leur frais, aux réseaux d'eau et d'électricité situés en bord de parcelle. Concernant le point d'accès électrique, une prise sera dédiée à chacun des exploitants au niveau du coffret d'alimentation temporaire. Chacun des occupants aura la charge de mettre en place le réseau d'alimentation, de ce coffret vers ses installations, en conformité avec les normes de sécurité en vigueur.

En fin de période d'occupation, la facturation des fluides sera établie sur la base des consommations réelles de chacun des occupants.


3 - DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant, conformément à l'article L 2122-3 du code du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), pour la période du 28 mai 2021 au 15 septembre 2021.

En aucun cas elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

4 - DESTINATION

4-a Destination du projet

Envoyé en préfecture le 21/05/2021
Reçu en préfecture le 21/05/2021
Affiché le 
ID : 031-243100567-20210518-2262021-DE

Cette convention est consentie afin de permettre à L'Entreprise « Reveloc » de proposer de la location de VTT électriques, VTT et accessoires (remorque vélo, casque...) :

- En conformité avec l'objet de l'entreprise : « location de vélos et activités annexes » - N° Siret : 89841641700019 - Siège de l'entreprise : 14 rue du Sor, 81540 Sorèze.
- En conformité avec le projet présenté le 19 mars 2021 et annexé à la présente convention

Toute modification de ses statuts fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Aucune autre activité ne peut y être exercée sans l'accord écrit du propriétaire et éventuellement des autres autorités compétentes, sous peine de résiliation de la présente autorisation.

4-b Installations

La Communauté de Communes autorise l'installation de mobilier temporaire (type barnum, tables, barrières, véhicule atelier...). L'exploitant veillera à l'arrimage de son matériel afin d'assurer la sécurité de son personnel et du public présent sur le site.

Il est précisé que les parcelles mises à disposition se situent dans un site classé. A ce titre, toute installation, même temporaire, est soumise à une exigence d'intégration paysagère.

5 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'exploitant ne devra utiliser cette autorisation que pour le fonctionnement normal de son activité. Il s'engage à maintenir en bon état le terrain mis à disposition.

Il est tenu de procéder à l'enlèvement des ordures et déchets de toute sorte provenant soit de son activité, soit des travaux ou aménagements qu'il serait amené à exécuter après accord de la Communauté de Communes. Il supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui peuvent grever les bâtiments et terrains occupés.

L'exploitant veillera à tenir fermé le terrain mis à disposition en dehors des plages horaires de fonctionnement de son activité. Il a la charge de mettre en œuvre le système de fermeture des accès en concertation avec L'Entreprise Individuelle « Base de loisirs Saint Ferréol ». Il devra transmettre un double des clés ou le code d'accès à la Communauté de communes dès l'entrée en vigueur de la présente autorisation.

Il est précisé que la circulation et le stationnement de véhicules sur le terrain mis à disposition est autorisé uniquement aux personnels de l'entreprise « Reveloc ».

L'exploitant s'engage à respecter et faire respecter les règles édictées par la Communauté de Communes, Voies Navigables de France et toute autorité administrative pour l'utilisation des installations situées à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise objet de la présente autorisation, ce qui inclut notamment les bâtiments ainsi que, voies de circulation, sentiers et zones de stationnement

Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de ne faire aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale du site de Saint Ferréol et son utilisation par les autres usagers. Il veillera à l'exécution de cette clause par toutes les personnes dont il est responsable.

Toute location ou cession (totale ou partielle) des terrains objet de la présente autorisation est interdite.

L'exploitant s'engage à faire usage des biens mis à disposition uniquement pour son compte et dans le cadre de l'activité pour laquelle la présente autorisation est consentie.

Tout stockage de matériel autre que celui de l'entreprise « Reveloc ». **sera interdit sauf autorisation de la Communauté de Communes.**

L'exploitant renonce expressément à se prévaloir de la législation régissant d'habitation ou commerciaux. Il ne pourra se prévaloir de cette autorisation quelconque en cas de retrait de l'autorisation ou de non-renouvellement.

6 - RESPONSABILITÉS & ASSURANCES

L'exploitant doit contracter toutes les assurances : dommages aux biens, responsabilité civile et autres découlant de la présente autorisation auprès d'une compagnie d'assurance.

Les polices et quittances, en cours de validité sont communiquées au propriétaire **dans les 15 jours** qui suivent la signature de la présente autorisation. L'exploitant doit pouvoir justifier de ces assurances à tout moment.

L'exploitant devra se conformer aux règlements et normes qui régissent les activités sportives et de loisirs proposées au public : conformité des équipements, vérification et contrôle, conditions d'exercice et agréments.

Considérant la crise sanitaire liée au COVID 19, l'entreprise « Reveloc » devra se conformer à tout règlement et arrêtés en vigueur qui définissent les conditions de mise en œuvre des activités sportives et de loisirs.

L'entreprise « Reveloc » sera tenue de mettre en œuvre les protocoles sanitaires décrits dans son projet d'activité pour la saison 2021 en s'assurant de leur conformité avec les textes réglementaires en vigueur.

L'exploitant assurera une veille réglementaire concernant les conditions de mise en œuvre des activités proposées ainsi que des mesures sanitaires. Il proposera à la Communauté de Communes l'adaptation de son activité au regard de l'évolution des protocoles.

L'exploitant est péuniairement responsable des accidents et dommages causés par ses membres, par son personnel ou par des tiers qu'il aura laissé pénétrer sur le site géré, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre ces personnes.

Il répond de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de l'occupation et résultant de son activité ou d'un abus de jouissance de sa part. Aucune responsabilité ne peut incomber au propriétaire en raison des accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, au cours de l'occupation temporaire autorisée par les présentes, aux personnes que l'exploitant aurait laissé pénétrer sur le site géré ainsi qu'au matériel stocké et les espaces attenants.

De même, le propriétaire est dégagé de toute responsabilité pour toute disparition de matériel ou mobilier.

7 - CHARGES ET REDEVANCE

7.a Redevance : part fixe et part variable

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public, l'occupant s'acquittera d'une redevance.

- La part fixe de la redevance en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixée à : 50 € par mois pour les mois de juin , juillet et aout (prorata temporis pour les mois de mai et sept base 1.70 euros/j)
- La part variable de la redevance déterminée par application d'un taux au chiffre d'affaires hors taxe ne sera pas sollicitée.

7-b Charges : fluides

La Communauté de de Communes est titulaire des contrats d'abonnement aux réseaux d'eau et d'électricité.

Le titulaire de la présente autorisation devra s'acquitter des coûts de consommation des fluides (eau et électricité) pour la période d'occupation du domaine public. Un relevé contradictoire des compteurs sera réalisé à la prise d'effet et à la fin de la présente convention.

7-c Modalités de versement

La redevance devra être réglée en un seul versement, au plus tard le 15 septembre 2021 auprès du Trésor Public de Revel. A l'issue de ce paiement, un titre de recette sera adressé à l'exploitant.

8 - RÉALISATION DE TRAVAUX PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant contactera par écrit la Communauté de Communes avant tout travaux afin d'obtenir, **par écrit**, les autorisations préalables. L'exécution de travaux sera conduite de manière à satisfaire en toutes circonstances aux conditions de sécurité. Les travaux seront réalisés en concertation avec le propriétaire.

9 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

L'exploitant ne devra utiliser cette autorisation que pour le fonctionnement normal de son activité. Il s'engage à maintenir en bon état les terrains mis à disposition (ainsi que ceux qu'elle aurait éventuellement édifiés), il sera tenu responsable de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance.

L'exploitant ne peut ni modifier ni transformer les lieux attribués, ni procéder à des aménagements ou installations de caractère immobilier sans l'autorisation préalable et écrite du propriétaire.

L'exploitant a l'obligation d'informer sans délai le propriétaire de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier les terrains mis à sa disposition.

10 - TRAVAUX PAR LE PROPRIETAIRE SUR LE SITE DE SAINT FERRÉOL

L'exploitant souffrira, sans indemnités, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées dans le cadre de travaux sur le site de SAINT FERRÉOL.

11 – CONTRÔLES

Les représentants de la Communauté de Communes auront accès après en avoir informé l'exploitant aux terrains mis à disposition pour en vérifier l'état.

De même, l'exploitant doit faciliter, les contrôles de toutes les autorités compétentes, dans l'exercice de leurs missions.

12 - FIN DE L'AUTORISATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Communauté de Communes se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment (avec préavis écrit de 1 mois) et sans indemnité.

13 - ETAT DES LIEUX

13-a Etat des lieux entrant

L'exploitant prend les terrains nus dans l'état où ils se trouvent.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement, et en double exemplaire, à compter de l'entrée en jouissance entre un représentant de la Communauté de Communes et l'exploitant. Il comprendra un relevé des compteurs (eau et électricité)

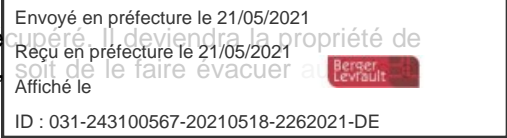
13-b Etat des lieux sortant

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de cessation anticipée pour quelque motif que ce soit, un état des lieux sera établi contradictoirement entre l'exploitant et un représentant de la Communauté de Communes. Les lieux doivent être rendus dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'entrée en jouissance sauf entente formalisée par un accord écrit de la Communauté de Communes.

Dans le cas d'une demande de remise en état, toutes les opérations nécessaires à la remise des lieux dans leur état initial sont à la charge de l'exploitant. A défaut de s'être acquittée de cette obligation dans le délai de 2 semaines à dater de la fin de l'autorisation, il peut y être pourvu d'office, à ses frais et risques par la Communauté de Communes.

Tout matériel appartenant à l'entreprise « Reveloc » devra être sorti de la parcelle mise à disposition à la date d'expiration de la présente convention, soit **le 15 septembre 2021**.

A l'issue du 15 septembre 2021, tout matériel laissé sur site ne pourra être récupéré. Il deviendra la propriété de la Communauté de Communes qui pourra alors décider soit de le conserver, soit de le faire évacuer au risque de l'entreprise « Reveloc ».



14 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

La présente autorisation sera résiliée de plein droit :

- 1/ en cas de disparition de l'entreprise « Reveloc » (après accord entre les parties) ;
- 2/ sur demande écrite de l'entreprise « Reveloc » après un préavis de 15 jours ;
- 3/ sur décision de la Communauté de Communes ;

Cette résiliation intervient sans indemnité à la charge de la Communauté de Communes.

15- COMMUNICATION

L'exploitant s'engage à **faire apparaitre le logo de la Communauté de Communes** sur l'ensemble de ses supports de communication : site internet, réseaux sociaux, plaquette d'information, affiches ...

La promotion des activités et toute communication liée à la parcelle B553p, lieu-dit « Base de loisirs - 144 route de Carcassonne 81540 Sorèze » sont autorisées du **28/05/2021 au 15/09/2021**.

Au terme de la présente autorisation, l'exploitant veillera :

- à prendre toutes les mesures nécessaires afin de supprimer l'ensemble des supports de communication numériques et physiques (plaquettes d'information, signalétiques, affiches ...)

16 - CONTENTIEUX

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître de tout litige lié à l'exécution de la présente convention. Si, après résiliation de la présente convention l'entreprise « Reveloc » occupait toujours les lieux, la Communauté de Communes se réserve le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

17 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente autorisation, L'Entreprise « Reveloc » fait élection de domicile au 14 rue du Sor, 81540 Sorèze.

Et la Communauté de Communes du Lauragais Revel Sorèzois : 20, RUE JEAN MOULIN - 31250 REVEL.

Fait à REVEL, le

**L'Entreprise
«Reveloc »**

Raphaël ROBERT

**La Communauté de Communes
Lauragais Revel et Sorèzois**

Le Président,
Laurent HOURQUET

ANNEXES

1. Dossier de candidature en date du 22 mars 2021
2. Attestation d'assurance
3. Etat des lieux établis de façon contradictoire



ZONES ÉCONOMIQUES INTERCOMMUNALES

VENTE DE TERRAINS

PROTOCOLE D'ACCORD

L'entreprise..... [Forme juridique et nom d'entreprise] ayant son siège social [adresse postale]..... représentée par [civilité Personne physique ou morale]
ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de statuts de l'entreprise dont une copie est demeurée ci-annexée.

L'acquéreur pourra substituer, à titre gratuit, toute personne morale dont il sera obligatoirement associé majoritaire et dirigeant, mais sous réserve qu'il reste solidairement tenu avec la substituée, des obligations nées des présentes, jusqu'à la réitération par acte authentique.
Cette substitution sera constatée par un écrit à peine de nullité et notifiée à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois ou à son notaire, par signification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, préalablement à la réalisation du présent protocole d'accord,

Ci-après désignée l'acquéreur,

ET

La Communauté de Communes Lauragais, Revel et Sorèzois, représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après désignée le vendeur,

EXPOSÉ

L'entreprise [Forme juridique et nom d'entreprise],..... [présentation rapide],
.....
désirant se faire assister pour cette transaction par Maître [.....],
est à la recherche d'un terrain afin d'y implanter [descriptif : type de bâtiments, places de stationnement etc...]. (.....)

Suite aux contacts qui ont eu lieu entre les représentants de la Communauté de Communes et de l'entreprise, il a été proposé la cession de la parcelle cadastrée section [.....] n° [.....] – dans le secteur UX du PLU de la commune de [.....] - pour une

superficie de [.....] m² située dans la [.....] sur le territoire de la commune de [.....].
adresse]

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - VENTE - DÉSIGNATION

La Communauté de Communes Lauragais, Revel et Sorèzois vend à l'entreprise [forme juridique, nom]sous les conditions suspensives prévues à l'article 8 ci-dessous, un terrain d'une superficie de [.....] m² au regard du cadastre.

Il s'agit d'un terrain situé – sur la commune de [.....] [adresse] dans la Zone Économique [.....], conformément au plan joint en annexe [.....].

L'origine de propriété régulière et trentenaire du terrain, objet du présent protocole, sera établie dans l'acte authentique.

L'acquéreur prendra le terrain dans son état lors de l'entrée en jouissance, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir prétendre à indemnité en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol.

Il est par ailleurs précisé que l'acquéreur - ou ses ayants-cause - demeure seul responsable des troubles de toute nature causés aux tiers ou à la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois, par ses constructions ou ouvrages, ou par les moyens mis en œuvre pour les réaliser (grues, etc...).

ARTICLE 2 - PROGRAMME ENVISAGÉ

L'acquéreur s'engage à construire sur le terrain cédé un bâtiment à usage de [objet du projet].....
.....
.....

L'acquéreur s'engage à effectuer les démarches relatives au financement de son projet et à en informer le vendeur avant la signature du protocole d'accord (plan de financement, durée envisagée...)

Suite à l'acte de vente, l'acquéreur ne sera pas autorisé à :

- modifier dans son intégralité le projet pour lequel le terrain lui a été vendu, de sorte que le projet n'ait plus aucun lien avec le projet initial à l'appui duquel la présente vente est consentie.

Le cas échéant celui-ci sera dans l'obligation de déposer un nouveau permis de construire ou une demande de modification de permis de construire,

- céder une partie du terrain ou des bâtiments construits sur le terrain à un tiers en vue d'exercer une activité nouvelle.

Le cas échéant, la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois est bénéficiaire d'un droit de préemption urbain et d'un droit de préférence.

Dans le cas d'une subdivision de lot, la cession d'une partie du terrain sera soumise à un Permis d'Aménager modificatif nécessitant au préalable l'accord de l'ensemble des colotis.

L'acquéreur s'engage à démarrer les travaux de construction de son projet au plus tard douze (12) mois après la signature de l'acte de vente et à les achever dans un délai de 18 mois à compter du commencement des travaux.

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La jouissance du terrain et le transfert de propriété sont reportés et subordonnés à la signature de l'acte authentique. Le vendeur autorise l'acquéreur à pénétrer – après information et accord de la communauté de communes - sur le terrain pour y effectuer ou faire effectuer toutes études du sol et du sous-sol qu'il jugera nécessaires à la mise au point de son projet de construction.

Il ne pourra en aucun cas effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, à la seule exception des sondages nécessaires à l'étude des sols et à la condition de remettre le terrain dans l'état où il était avant les sondages.

ARTICLE 4 – NATURE DES SOLS

L'acquéreur aura la possibilité de renoncer à l'acquisition du terrain, objet du protocole, si la nature du sol ou du sous-sol, malgré les études spécifiques effectuées par ses soins, s'avérait entraîner des coûts supplémentaires non compatibles avec son projet de construction (le versement effectué lors de la signature du protocole serait remboursé à l'acquéreur sans intérêts).

En aucune façon, le vendeur ne pourra être recherché en responsabilité en cas de difficultés techniques liées à la nature du terrain.

ARTICLE 5 - ACTE AUTHENTIQUE

L'acte authentique devra être signé dans un délai de deux mois suivant la réalisation des conditions suspensives.

Toutes clauses ou conditions du présent protocole, non reprises dans l'acte authentique de cession à intervenir seront considérées comme périmées et non avenues.

Si à l'expiration de ce délai, et après demande du vendeur formulée par lettre recommandée, l'acquéreur n'a toujours pas signé l'acte de cession, le vendeur pourra prononcer l'annulation du compromis par simple décision de sa part, et ce, sans que l'acquéreur puisse s'y opposer de quelque façon que ce soit ou prétendre à une indemnité quelconque.

Dans cette hypothèse, le vendeur conservera l'acompte de réservation versé à la signature des présentes, à titre de dommages et intérêts forfaitaires pour le préjudice que lui cause la défaillance de l'acquéreur à moins que ce dernier ne justifie d'une cause réelle et sérieuse. Dans ce cas, le vendeur procédera au remboursement du montant déjà versé.

Après signature de l'acte de cession du terrain et en cas de non-respect des engagements figurant au présent protocole et notamment sur le respect du programme et le délai de commencement et de réalisation des travaux stipulés à l'article 2, la cession pourra être révoquée de plein droit par décision du vendeur, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, après une mise en demeure restée infructueuse.

Le vendeur aura droit en contrepartie à une indemnité de résolution ainsi définie :

Si la résolution intervient avant le commencement des travaux, les 10 % versés lors de la signature du présent protocole resteront acquis au vendeur

Si la résolution ou la résiliation intervient après le commencement des travaux et si l'acquéreur na pas respecté les dispositions de l'article 2 : les 10 % versés lors de la signature du présent protocole resteront acquis au vendeur, majorés de 5% de la valeur de cession du terrain par année d'immobilisation du dit terrain à compter de la signature de l'acte.

Au-delà des considérations susmentionnées, l'acte de vente comprendra 2 clauses complémentaires et cumulables relatives :

- au Droit de Préemption Urbain (DPU) par la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois sur l'ensemble des zones d'activité économique intercommunales du territoire (délibération du 170-2021 du 10 février 2021).

- au pacte de préférence pour une durée de 10 ans, notamment afin d'éviter toute intention à but purement spéculatif du cédant.

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois fera réserve expresse à son profit d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux dans un délai de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie du ou des biens immobiliers objet des présentes par l'acquéreur ou ses ayants-droit, ce que l'acquéreur accepte expressément.

Si avant l'expiration du délai de 10 ans, une aliénation à titre onéreux intervient, la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois aura un droit de préférence indépendant du droit de préemption qu'elle peut éventuellement détenir, pour se rendre acquéreur aux conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du contrat de vente, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas.

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant son refus ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

Si elle estime que le prix et les conditions d'aliénation notifiés sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans le secteur pour des immeubles du même ordre, elle pourra en demander la fixation par le tribunal de grande instance ; le cédant devra alors être avisé, dans le même délai de deux mois, de cette décision de saisir le Tribunal.

Si le cédant n'accepte pas les décisions du tribunal il pourra renoncer à la vente. Dans le cas de vente, les frais de l'instance seront partagés entre le cédant et la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois; dans le cas où la vente n'a pas lieu, ils seront à la charge de la partie qui refuse la décision du tribunal.

Le présent pacte de préférence constituera une disposition essentielle et déterminante de l'acte de vente, sans laquelle le contrat ne serait pas intervenu.

ARTICLE 6- PERMIS DE CONSTRUIRE

La demande de permis de construire sera déposée soit au nom de l'acquéreur, soit au nom d'une autre personne morale qu'il constituerait pour réaliser cette opération à compter de la signature du présent protocole. L'acquéreur est autorisé par le vendeur à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation de son projet.

Le cas échéant, il appartiendra à l'acquéreur de faire son affaire personnelle du transfert ultérieur du permis de construire.



ARTICLE 7- CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA VENTE

La présente vente est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et en outre, aux conditions particulières suivantes :

- le vendeur et l'acquéreur déclarent se soumettre aux charges et conditions prévues au PLU de la commune de [.....], dont l'acquéreur reconnaît avoir une parfaite connaissance,
- l'acquéreur reconnaît également avoir pris connaissance des dispositions du règlement de la zone UX du PLU (annexe xx) et [l'ensemble des documents de zone (annexe x)].

Il s'inspirera par ailleurs des préconisations paysagères et architecturales mentionnées :

- ✓ dans la charte de qualité des zones d'activités en Pays Lauragais, fiche 2 pages 14, 16 et 17 (cf annexe X). Pour les limites entre deux parcelles d'activité, il est préconisé, en fonds de parcelle, la réalisation d'une clôture et / ou d'une haie bocagère avec un minimum de 2 espèces d'arbres et / ou d'arbustes.
- ✓ Pour la zone d'activité Pomme 2, dans le cahier des prescriptions fiches de lots (annexe X) et dans la notice de conseils pour l'entretien des espaces verts (annexe X) pour l'élaboration de son permis de construire.
- ✓ Les obligations de l'acquéreur en matière de plantations relatives aux aires de stationnement sur la parcelle sont définies dans le règlement de la zone UX du règlement du PLU.

- Concernant les dispositifs d'assainissement,

Dans le cas d'un assainissement collectif, l'acquéreur s'engage à :

- ✓ mettre en conformité et réaliser un ouvrage de prétraitement pour le rejet de ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la commune
- ✓ mettre en place un dispositif de mesure de débit et de prélèvement pour en contrôler la qualité
- ✓ conclure avec l'autorité compétente (Réseau 31) et son fermier une convention de rejet et une convention spéciale de déversement en application des dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Le cas échéant, il sollicitera l'autorisation préalable de rejet prévue à l'article L1331-7-1 du code la santé publique.

Dans le cas d'un assainissement non collectif, l'acquéreur s'engage à :

- ✓ contacter la mairie pour l'instruction et l'autorisation de sa demande, ou la police de l'eau via les services de l'Etat pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA). Ces autorisations sont soumises aux possibilités techniques (infiltration, nature du terrain, exutoire disponible...) et réglementations techniques (règle de PLU, règlement de ZAE...). L'autorité compétente communiquera la réglementation et les prescriptions applicables (limites de rejets au milieu naturel, surveillance des rejets...).

- l'acquéreur souffrira les servitudes passives et profitera des servitudes actives,

- l'acquéreur est informé qu'il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, taxes, contributions et charges de toute nature grevant l'immeuble vendu,

ARTICLE 8 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente vente ne pourra intervenir qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- 1°) obtention, par l'acquéreur, du financement du programme envisagé. Le cas échéant, la vente sera annulée,
- 2°) obtention, par l'acquéreur, de l'autorisation d'urbanisme nécessaire à son projet (permis de construire),
- 3°) absence de recours des tiers à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet et absence de retrait d'une décision administrative, dans le délai légal (trois mois à compter de l'obtention de l'arrêté du permis de construire).

Ces conditions étant stipulées dans le seul intérêt de l'acquéreur, celui-ci aura la possibilité de renoncer à leur bénéfice. Dans ce cas, il en formulera la demande écrite auprès du vendeur.

Dans le cas où les conditions suspensives ci-dessus édictées ne se réaliseraient pas dans un délai de douze mois (12) à compter de la signature des présentes, le vendeur pourra reprendre la libre disposition du terrain ci-dessus désigné, par simple décision de sa part, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due par le vendeur ; l'acompte égal à 10% du montant de la vente reste acquis au vendeur au titre d'indemnité d'immobilisation du terrain.

ARTICLE 9 – PRIX – DÉCLARATIONS FISCALES

Le montant du prix de vente du terrain s'établit à [.....] € HT ([*somme en lettres*] euros) - expression d'une cession à [.....] € HT par m².

Considérant les articles 266, 267 et 268 du code général des impôts, la présente vente peut entrer dans le champ d'application de la TVA.

Le montant de la TVA applicable à cette opération est de : [.....] x 20% = [.....] €.
Le coût total de l'opération s'élève à [.....] € TTC.

Lorsque la vente sera définitive, la communauté de communes s'acquittera de cette TVA auprès de la Recette des Impôts.

Ce prix ne comprend pas les taxes liées au permis de construire ainsi que les frais de branchements aux réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz et téléphonie qui restent à la charge exclusive de l'acquéreur.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT

A la signature des présentes, l'acquéreur sera redevable du versement d'un acompte s'élevant à 10% du prix de vente hors taxes soit la somme de [.....] € HT ;

A la signature de l'acte authentique de cession, l'acquéreur devra s'acquitter du solde correspondant à 90% du prix HT majoré de la TVA applicable.

ARTICLE 11– FRAIS

Les frais, droits, taxes et honoraires qui seront la suite et la conséquence des présentes, ainsi que ceux de l'acte authentique, seront à la charge de l'acquéreur qui s'y oblige.

ARTICLE 12-ASSURANCES

L'acquéreur s'engage à souscrire les assurances imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - LITIGES

Tout litige relatif à l'application du présent compromis et à ses suites, sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu 20 rue Jean Moulin, 31250 REVEL pour le vendeur et en son siège social pour l'acquéreur.

Fait à Revel, le

Pour la Communauté de communes,	Pour l'entreprise
<p>..... Le Président LAURENT HOURQUET</p>	<p>.....</p>

Annexes :

- Annexe x : Plan de situation
- Annexe x : Matrice cadastrale
- Annexe x : Règlement zone UX du PLU de la commune de la commune (en PJ)



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'AIDE A
IMMOBILIER D'ENTREPRISE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SORÈZOIS

Entre les soussignés :

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SORÈZOIS**, domiciliée 20 rue Jean Moulin 31250 Revel, représentée par son Président, Monsieur **Laurent HOURQUET**, autorisé à signer la présente convention par la délibération

Ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

ET

L'ENTREPRISE SARL FROMAGERIE DE CABRIOLE, domiciliée Lieu dit Roubinhol 31 540 Saint-Félix de Lauragais, Siret n° 882 347 388 00010 représentée par **Madame FRICKER Cornelia et Monsieur DESMERY Guillaume, co-gérants.**

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, et L.4251-17, R.1511-4 à R.1511-23-7 ;

Vu la délibération n° D-2021-172 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois en date du 10 février 2021, approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier d'entreprises sur son territoire,

Vu la délibération N° de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois en date du,approuvant l'attribution d'une aide à l'investissement immobilier d'entreprise à l'entreprise **SARL FROMAGERIE DE CABRIOLE.**

Après avoir préalablement exposé

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois souhaite conforter le tissu économique territorial et participer à l'attractivité du territoire intercommunal, en soutenant les investissements immobiliers des entreprises, dès lors qu'ils créent des ressources pour le territoire, maintiennent ou génèrent des emplois dans les secteurs cibles stratégiques définis par la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement de l'aide à l'immobilier d'entreprises d'un montant de 20 000 € par la Communauté de Communes ainsi que les conditions de l'engagement du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante : Création d'un atelier de fabrication, de conditionnement et de commercialisation de fromages et yaourts, lieu dit Roubinhol 31 540 Saint-Félix Lauragais.

Article 2. Versement de la subvention

2.1 – En accord avec l'article 3 du règlement d'attribution d'aide à l'investissement immobilier d'entreprises de la Communauté de communes, le versement de la subvention visée à l'article 1er sera effectué de la façon suivante :

- 50 % d'acompte, lorsque 50% des dépenses seront acquittées (justificatif de factures obligatoire),
- le solde de la subvention est versé à l'achèvement des opérations subventionnées (justificatif de factures obligatoire) et sur justificatif d'installation de l'entreprise.

2.2 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Communauté de Communes ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 3. Engagements du bénéficiaire

3.1 – Réalisation du projet

3.1.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions du projet dans les conditions décrites dans le dossier présenté lors de la demande et suivantes :

Création d'un atelier de fabrication, de conditionnement et commercialisation de fromages et yaourts au lait de chèvre, de vache et de brebis dont les dépenses liées à l'immobilier se décomposent en :

- (1) aménagements extérieurs : 37 998€
- (2) bâtiments et aménagements intérieurs : 434 890€
- (3) frais généraux : 31 488€

L'assiette de dépenses éligibles de l'aide à l'immobilier d'entreprise est constituée du poste (2) et (3, diminué des frais de démarche RSE) soit : $434\,890\text{€} + (31\,488\text{€} - 1\,000\text{€}) = 465\,378,89\text{€HT}$

Les investissements auront pour objectif de :

- augmenter les volumes et diversifier la production
- répondre à une demande croissante de produits locaux et de qualité
- réduire l'impact environnemental grâce à l'installation d'équipements frigorifiques performants et propres
- améliorer les conditions de travail des employés (confort et sécurité)
- créer 7.5 ETP d'ici 2023
- mettre en place une démarche RSE

3.1.2 – Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3 – Le bénéficiaire s'engage à maintenir sur le site désigné à l'article 1, objet de la subvention accordée, son nombre d'emplois en CDI durant 3 ans (niveau mentionné dans le dernier bilan clos avant la date de dépôt de la demande) et créer au moins 2 emplois dans les 2 années suivant le versement du solde

de la subvention, ainsi que le nombre d'emplois déclaré au critère 1 « engagement de l'entreprise en matière de création d'emplois » du règlement d'attribution d'aide à l'immobilier d'entreprise.

3.1.4 – Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur le site pendant au moins 5 ans à compter du versement du solde de la subvention.

3.1.5 –Si l'aide concerne l'acquisition de bâtiments, le bénéficiaire s'engage à installer son activité dans les bâtiments objets de l'aide dans l'année qui suit la signature de la convention d'attribution d'aide. Dans le cadre d'une construction, le bénéficiaire s'engage à installer l'activité de son entreprise dans l'année suivant l'achèvement des travaux.

3.1.6 –Si l'aide concerne la construction ou l'extension de bâtiments, le bénéficiaire s'engage à démarrer les travaux dans un délai d'un an et les achever dans un délai de trois ans à compter de la signature de la convention d'attribution d'aide.

3.1.7 - En cas de non-réalisation de tout ou partie de ses engagements et de ses obligations tels que décrits dans le règlement d'attribution d'aide à l'immobilier d'entreprises de la Communauté de Communes, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution de tout ou partie de la subvention, dans les conditions fixées par l'article 4 engagements de l'entreprise paragraphe « caducité » dudit règlement.

3.2 – Déclarations sur les aides reçues et/ou sollicitées

3.2 – Conformément à l'article R.1511-4-2 du CGCT, le bénéficiaire déclare avoir reçu ou sollicité, pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents, les aides suivantes :

- sollicitation de la Région Occitanie dans le cadre d'un contrat Agro-Viti

3.3 – Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à fournir en permanence à la Communauté de Communes toute pièce justificative d'exécution ou de comptabilité du projet conformément à l'article 3 conditions générales du règlement d'attribution, paragraphe « modalités de contrôle ».

3.4 - Communication

Le financement apporté par la Communauté de Communes devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public du bénéficiaire, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourra être organisée par la Communauté de Communes conformément à l'article 4 du règlement d'attribution de l'aide à l'immobilier d'entreprise.

Fait à Revel

Le.....

Pour la Communauté de Communes
Lauragais Revel Sorèzois
Monsieur Laurent HOURQUET
Président

Pour l'entreprise
Les co-gérants,
Madame **Cornelia FRICKER**
Monsieur **Guillaume DESMERY**

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE

EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Entre les soussignés :

D'UNE PART

L'entreprise SARL Fromagerie de Cabriole, domiciliée En Roubignon 31540 Saint Félix de Lauragais, SIRET n°882 347 388 représentée par Madame FRICKER Cornelia et Monsieur DESMERY Guillaume,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

ET D'AUTRE PART

- La **Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois** domiciliée 20 rue Jean Moulin 31 250 Revel représentée par Laurent HOURQUET Président de la Communauté de communes Lauragais Revel Sirèzois.

Ci-après dénommé « la Communauté de communes »

ET

Le Département de la Haute-Garonne, domicilié 1 boulevard de la Marquette, 31000 TOULOUSE, représenté par le Président du Conseil départemental M. Georges MERIC, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du.....

Ci-après dénommé « le Département »

Ci-après dénommés « les Partenaires »

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L1511-1 à L1511-3 et L1511-4 et suivants et R1511-4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

Vu le décret n°2016-733 du 2 juin 2016 portant notamment sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions règlementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement UE n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le régime d'aide n°SA.40453 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME pour la période 2014-2020,

Vu le régime cadre n°SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020,

Vu le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par l'assemblée plénière du Conseil Régional Occitanie du 2 février 2017,

Vu le régime exempté SA 40417 relatif aux aides en faveur de la transformation et la commercialisation des produits agricoles pour

Vu le règlement UE n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le régime exempté SA 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n° CP/2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'entreprises,

Vu la délibération du 10 février 2021 n° 2021-172 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois définissant le régime d'aides applicable sur son territoire en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Vu la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise de la Communauté de communes au Département en date du 20 avril 2021.

Vu la délibération de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois du relative à la convention d'attribution d'aide à l'immobilier en faveur de la SARL Fromagerie de Cabriole.

Vu la délibération du Conseil départemental approuvant l'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise à l'entreprise SARL Fromagerie de Cabriole et la présente convention tripartite.

Après avoir préalablement exposé

La Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois et le Département de la Haute-Garonne souhaitent soutenir le développement économique du territoire intercommunal.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement de l'aide par les Partenaires ainsi que les conditions de l'engagement du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante : construction d'un nouvel atelier de production.

Article 2. Versement de la subvention

2.1 – En accord avec l'article 3 du règlement d'aide à l'investissement immobilier des entreprises de la Communauté de communes, le versement de la subvention visée à l'article 1^{er} sera effectué de la façon suivante :

- 50% d'acompte, lorsque 50% des dépenses seront acquittées (justificatifs de factures obligatoires)
- Le solde de la subvention est versé à l'achèvement des opérations subventionnées (justificatifs de factures obligatoires) et sur justificatif de l'installation de l'entreprise.

Pour obtenir le versement de l'aide, les justificatifs (factures acquittées) attestant de la réalisation de l'opération devront être présentés à la Communauté de communes, qui les transmettra ensuite au Département afin qu'il puisse verser sa participation.

2.2 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention sera afin que les Partenaires ne puissent en aucun cas être mis en cause à cet égard.

Article 3. Engagements du bénéficiaire

3.1 – Réalisation du projet

3.1.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions du projet dans les conditions décrites dans le dossier présenté lors de la demande.

3.1.2 – Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3 – Le bénéficiaire s'engage à maintenir son nombre d'emplois en CDI sur le site désigné à l'article 1, objet de la subvention accordée, pendant une durée de 3 ans (niveau mentionné dans le bilan clos avant la date de dépôt de la demande) et créer au moins 2 emplois dans les 2 années à compter du versement du solde de la subvention.

3.1.4 – Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur le site pendant au moins 5 ans à compter du versement total de l'aide.

3.1.5 – *Selon les cas*, si l'aide concerne les acquisitions ou constructions de bâtiments, le bénéficiaire s'engage à installer son activité dans lesdits bâtiments dans l'année qui en suit l'achat ou la réception des travaux.

3.1.6 - En cas de non réalisation de tout ou partie de ses engagements et de ses obligations de déclaration (cf. Article 3.2), le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution de tout ou partie de la subvention, dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente convention.

3.2 – Déclarations sur les aides reçues et/ou sollicitées

3.2.1 – Conformément à l'article R.1511-4-2 du CGCT, le bénéficiaire déclare avoir reçu ou sollicité, pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents, les aides suivantes :

- Région Occitanie – Dispositif Contrat Agroviti

3.2.2 – Conformément à l'article R.1511-4-2 du CGCT, le bénéficiaire déclare avoir reçu ou sollicité des aides dites « de minimis » pour un montant de 0 €, dans les conditions prévues par le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L. 352/1 du 24 décembre 2013.

3.2.3 – Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Communauté de communes, qui en informera le Département, les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission d'un plan de financement actualisé, avant le versement du solde de l'aide.

3.3 – Information et contrôle

3.3.1 – Pendant un délai de cinq ans à compter du premier versement, le bénéficiaire s'engage à alerter la Communauté de communes, qui en informera le Département, de l'ouverture d'une procédure collective.

3.3.2 – Le bénéficiaire devra tenir en permanence, à la disposition de la Communauté de communes, une comptabilité propre à l'opération subventionnée, ainsi que tous les documents s'y rapportant, et ce jusqu'au versement du solde de l'aide.

Tout refus de communication pourra entraîner la restitution des sommes déjà versées dans les conditions de l'article 5 de la présente convention.



Article 4. Clause de publicité

Le financement apporté par chacun des Partenaires devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public du bénéficiaire, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourra être organisée par les parties à la présente convention.

Article 5. Sanctions pécuniaires

Les Partenaires se réservent le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention au bénéficiaire en cas de non respect des engagements et obligations définies à l'article 3.

En cas de non-respect d'une des clauses susvisées, voire de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, le comité technique mixte examinera les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre du bénéficiaire. Le comité technique mixte pourra proposer aux Partenaires de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, selon la nature du manquement.

Article 6. Règlement amiable

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 7. Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable comme visé à l'article 6, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Article 8. Dispositions diverses

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties, dans la limite du règlement d'attribution. Cette modification fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention et sans remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1 et les engagements et obligations du bénéficiaire définis à l'article 3 de la présente convention.

Fait à

Le

**Pour la Communauté de
Communes
Lauragais Revel Sorèzois**
Monsieur Laurent
HOURQUET
Président

**Pour le Département de la
Haute-Garonne**
Monsieur Georges MERIC
Président

**Pour l'entreprise
SARL Fromagerie de
Cabriole**
Madame Cormelia FRICKER
et
Monsieur Guillaume DESMERY,
cogérants



Envoyé en préfecture le 21/05/2021
Reçu en préfecture le 21/05/2021
Affiché le
ID : 031-243100567-20210518-2292021-DE



Convention de cofinancement

Entre la Région Occitanie

et

la Communauté de Communes LAURAGAIS REVEL SORÈZOIS

pour la mise en œuvre des aides à l'Immobilier d'entreprise

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA 49435 (ex SA40417) relatif aux en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et L.1511-3,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'EPCI n° en date du accordant une aide à l'immobilier d'entreprise en faveur de l'entreprise SARL FROMAGERIE DE CABRIOLE et approuvant les dispositions de la présente convention

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional n° CP/2018-DEC/03.12 en date du 7 décembre 2018 approuvant les dispositions de la présente convention ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional n° en date du attribuant une subvention à l'entreprise SARL FROMAGERIE DE CABRIOLE.

Entre :

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente

Et :

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, représenté par Monsieur le Président Laurent HOURQUET



Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de participation de la Région Occitanie aux aides à l'immobilier d'entreprise décidées par la **Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois**, en faveur de la **SARL Fromagerie de Cabriole**, [Saint-Félix de Lauragais, Haute-Garonne, immatriculée au RCS de Toulouse 88234738800010] pour la construction d'un nouvel atelier de production.

Dans ce cadre, la présente convention autorise l'intervention de la Région Occitanie en tant que cofinanceur des investissements immobiliers portés par la société SARL Fromagerie de Cabriole.

Article 2 : Engagements financiers

Compte tenu de l'intérêt de ce projet tant pour la structuration de la filière agro-alimentaire, que pour l'impact attendu en termes de création d'emplois, la Région Occitanie et l'EPCI décident de contribuer au financement du projet mentionné à l'article 1 selon le plan de financement prévisionnel suivant pour le volet immobilier :

Financier	Subvention €	Taux
Région Occitanie		
EPCI		
FEADER		
Total subventions		
Autofinancement		
Coût total retenu projet immobilier		100,00%

Article 3 : Modalités d'octroi de l'aide complémentaire de la Région

L'instruction de la demande d'aide complémentaire de la Région est assurée par les services de la Région. La décision d'octroi est prise par la Commission Permanente de la Région.

Article 4 : Les conditions de maintien de l'aide régionale

L'aide régionale ne pourra être maintenue que si la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois verse intégralement l'aide due à l'entreprise, après calcul des dépenses éligibles lors de la demande de paiement.

La convention financière établie par la Région précise les autres conditions de maintien de l'aide régionale.

Article 5 : Modalités de versement, de non versement et de versement des aides publiques

Les modalités de versement, de non-versement et de reversement de ces aides seront précisées dans des conventions financières respectives établies par chacune des collectivités, avec la société **SARL Fromagerie de Cabriole**, [Saint-Félix de Lauragais, Haute-Garonne, immatriculée au RCS de Toulouse 88234738800010].

Article 6 : Durée d'application

La présente convention s'achève à l'échéance des conventions financières respectives.

Fait à Revel , le.....

Pour la Région

**Pour la Communauté de Communes
Lauragais Revel Sorèzois**

La Présidente

Le Président

Carole DELGA

Laurent HOURQUET

Séance du : 18 mars 2021

n° 11/2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mars à 17 heures 30.

Le Comité syndical, régulièrement convoqué le 10 mars 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en visio-conférence, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, sous la présidence de M. Gilbert HEBRARD.

Mme Sophie ADROIT est désignée comme secrétaire de séance.

Etaient présents :

Délégués titulaires :

Mmes Sophie ADROIT, Christine BIGNON, Catherine LATCHE, Martine MARECHAL, Hélène MARTY, Estelle VILESPY, Nathalie NACCACHE

MM. Pierre BODIN, Jean-Clément CASSAN, Gilbert HEBRARD, Serge KONDRYSZYN, Christian MAZAS, Christian PORTET, Daniel RUFFAT, Rémy ZANATTA, Christian FABRE, Michel FERRET, Jean-Luc GOUXETTE, Laurent HOURQUET, Christian LAGENTE, Jean LAGOUTTE, Jean-Marie PETIT, Alain SCHMIDT, Brice ASENSIO, Serge CAZENAVE, Olivier JULLIN, Robert BATIGNE, Guy BONDOUY, Christian CESSSES, François DEMANGEOT, Raymond VELAND

Délégués suppléants représentant un délégué titulaire :

Mme Isabelle REUSSER

MM. Gérard LAVIGNE, Patrick PALLEJA, Hervé RAMONDA, Olivier JURADO

En exercice : 63

Présents : 36

Avaient donné pouvoir :

Mme Florence SIORAT à Mme Sophie ADROIT

Nombre de voix : 37

Excusés :

Mme Florence SIORAT

MM. John STEIMER, Pierre MONOD

Objet : Modification statutaire pour actualisation des principes de renouvellement du CODEV

Vu la délibération n°23/2014 en date du 15 septembre 2014 portant transformation du syndicat mixte en PETR du Pays Lauragais ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Lauragais en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais, actant de fait le portage juridique du GAL par le PETR et entré en vigueur au 1^{er} janvier 2015,

Vu la délibération 26/2015 du 7 décembre 2015 approuvant le projet de territoire,

Vu la délibération 58/2020 du 7 décembre 2020 et son annulation par délibération 10/2021 du 18 mars 2021,

Vu les statuts du PETR validés en Comité syndical du 10 février 2020 précisant le rôle et la composition du Conseil de Développement,

Considérant que depuis sa transformation en PETR, le Pays Lauragais a constitué un Conseil de Développement à l'échelle de son territoire selon les orientations figurant dans ses statuts. Considérant que suite à la mise en place de la nouvelle gouvernance installée le 31 août 2020, et en tenant compte de l'expérience passée,

Le Bureau syndical propose de renouveler le CODEV du PETR, à travers un fonctionnement souple, basé sur les réalités de fonctionnement actuelles.

Pour cela, l'article 8 des statuts du PETR doit être adapté à ce nouveau fonctionnement, comme suit :

Article 8-1 : Rôle du Conseil de Développement Territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement Territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Il peut également soumettre au Bureau Syndical des propositions de projet ou de thématiques sur lesquelles il souhaite travailler.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 8-2 : Fonctionnement du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de Développement Territorial est composé au maximum de 50 membres.

Un Président, nommé par le Président du PETR, sera en charge d'animer le conseil et d'assurer la relation avec les élus du PETR.

Les modalités de désignation peuvent être plurielles : cooptation par le comité syndical, parrainage, appel à candidature, membres de groupes de travail...

La composition du Codev pourra être évolutive. Seront constitutifs du Codev, dans un premier temps, les membres actuels qui souhaitent poursuivre leur engagement, les acteurs collaborant d'ores et déjà avec le PETR ainsi que tout autre expert jugé intéressant d'être sollicité selon les thématiques travaillées. Les membres des Codev intercommunaux pourront également être associés aux travaux du Codev du PETR.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferland - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : pays.lauragais@orange.fr

Le Comité syndical arrêtera sa composition par délibération et pourra la faire évoluer au regard des nouvelles orientations en lien avec le projet de territoire du PETR.

Le Codev se réunira autant que de besoins, en plénière ou par groupes thématiques rattachés aux commissions de travail du PETR.

Les convocations sont adressées par mail ou tout autre moyen de communication adapté à tous les membres et précisent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, au minimum 5 jours avant. Un règlement intérieur pourra être proposé et venir compléter son mode de fonctionnement.

Le Comité Syndical, Oui l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité de :

- 1°) - **VALIDER** les modifications statutaires du PETR permettant le renouvellement du CODEV telles que présentées
- 2°) – **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la présente délibération
- 3°) – **CHARGE** Monsieur le Président, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération..

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Avignonet-Lauragais, le 18 mars 2021

Le Président



Gilbert HEBRARD

Envoyé en préfecture le 21/05/2021

Reçu en préfecture le 21/05/2021

Affiché le

ID : 031-243100567-20210518-2332021-DE

Berger
Levrault

Annexe à la délibération 10/2021. Proposition de statuts modifiés

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

STATUTS

Version approuvée en Comité syndical du 18 mars 2021

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : pays.lauragais@orange.fr

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Nom, régime juridique, dénomination

En application des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les établissements publics à fiscalité propre suivants :

Département de l' Aude :

- Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,
- Communauté de communes Piège Lauragais Malepère,

Département siège : Haute-Garonne :

- Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois, (*communauté de communes à cheval sur les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn*)
- Communauté de communes des Terres du Lauragais.

un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural dénommé « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais ».

ARTICLE 2 : Siège

Le siège est fixé à la Mairie d'Avignonet-Lauragais (31 290).

L'adresse administrative est fixée au : 3 chemin de l'Obélisque à Montferrand (11 320).

ARTICLE 3 : Objet

Dans le cadre de partenariats entre les divers acteurs du territoire, le PETR a pour objet de mener des actions d'intérêt commun définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

3-1 : compétences et missions

A cet effet, il exerce les compétences et missions suivantes :

1. En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR **élabore un projet de territoire** pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Il définit les conditions d'un développement économique, écologique, social et culturel sur son périmètre. Il précise dans le cadre d'une convention territoriale les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : pays.lauragais@orange.fr

2. Le PETR est chargé de l'élaboration, de la révision et de la modification du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Lauragais**, en application des dispositions du Code de l'Urbanisme. Dans le cadre de l'exercice souverain de ses compétences, le PETR se concertera avec les autres établissements publics chargés des SCOT limitrophes à son territoire et en particulier, ceux de l'aire urbaine toulousaine.
3. Le PETR constitue le **cadre de contractualisation infrarégionale et infra-départementale** des politiques de développement d'aménagement et de solidarité des territoires (art L5741-3 II du CGCT). A ce titre, il peut porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, les Régions, les Départements et l'Union Européenne (convention territoriale, Pays d'Art et d'Histoire...).
4. Le PETR porte le **programme LEADER à travers le GAL des Terroirs du Lauragais** qui en assure le pilotage, l'animation et la gestion.
5. Le **PETR, porteur du SCOT du pays Lauragais** est chargé, en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, de l'élaboration du **Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle du PETR du PAYS LAURAGAIS**, de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique du PCAET et de la mise en œuvre des missions du PCAET (suivi, communication, études, animations, ingénierie, etc.) qui lui auront été confiées dans le cadre du programme d'actions, en lieu et place de ses EPCI membres

3.2 Prestations de service :

Dans le prolongement des compétences et missions citées en 3.1, le PETR est habilité à réaliser des prestations de service, au profit de ses communautés de communes membres ou des communes incluses dans son périmètre, qui souhaitent en bénéficier, pour répondre à des besoins d'ingénierie bien définis de type « conseil en énergie partagé ». Les bénéficiaires de ces prestations de service participent à leur financement. »

ARTICLE 4 : Durée

Le PETR est institué pour une durée illimitée.

II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Représentation des EPCI membres

Le PETR est administré par un comité syndical composé de **63 délégués** assurant la représentation des EPCI membres en tenant compte de leur poids démographique. La répartition des sièges s'effectue selon une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Chacun dispose d'au moins un siège. Aucun des membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : pays.lauragais@orange.fr

La répartition des sièges qui en découle est la suivante :

Communauté de communes membres	Population municipale au 1er janvier 2020	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Castelnaudary Lauragais Audois	26 668	16	16
Piège Lauragais Malepère	15 722	9	9
Lauragais Revel Sorézois	21 471	13	13
Terres du Lauragais	39 639	25	25
Total	103 500	63	63

La population de référence est la population municipale au 01 janvier de l'année du renouvellement des Conseils Municipaux. Une actualisation de la représentation des membres sera opérée à mi-mandat avec pour référence la population municipale établie au 01 janvier de l'année n + 3. Une révision du nombre de délégués sera alors opérée par délibération du comité syndical. Dans l'hypothèse où une modification conséquente de périmètre interviendrait, une révision pourra être opérée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Comité Syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre.

Le président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département de référence ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département de référence peut abréger ce délai.

Les convocations aux réunions du comité syndical seront adressées, pour information, aux maires de toutes les communes incluses dans le périmètre du PETR.

Tout maire (ou son représentant) non membre du comité, pourra être entendu aux séances du comité en tant que de besoin, et notamment lorsque y seront traitées des questions concernant la commune qu'il administre.

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : pays.lauragais@orange.fr

ARTICLE 7 : Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son Bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le nombre des autres membres est également déterminé par l'organe délibérant.

ARTICLE 8 : Conseil de Développement

Article 8-1 : Rôle du Conseil de Développement Territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement Territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Il peut également soumettre au Bureau Syndical des propositions de projet ou de thématiques sur lesquelles il souhaite travailler.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 8-2 : Fonctionnement du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de Développement Territorial est composé au maximum de 50 membres.

Un Président, nommé par le Président du PETR, sera en charge d'animer le conseil et d'assurer la relation avec les élus du PETR.

Les modalités de désignation peuvent être plurielles : cooptation par le comité syndical, parrainage, appel à candidature, membres de groupes de travail...

La composition du Codev pourra être évolutive. Seront constitutifs du Codev, dans un premier temps, les membres actuels qui souhaitent poursuivre leur engagement, les acteurs collaborant d'ores et déjà avec le PETR ainsi que tout autre expert jugé intéressant d'être sollicité selon les thématiques travaillées. Les membres des Codev intercommunaux pourront également être associés aux travaux du Codev du PETR.

Le Comité syndical arrêtera sa composition par délibération et pourra la faire évoluer au regard des nouvelles orientations en lien avec le projet de territoire du PETR.

Le Codev se réunira autant que de besoins, en plénière ou par groupes thématiques rattachés aux commissions de travail du PETR.

Les convocations sont adressées par mail ou tout autre moyen de communication adapté à tous les membres et précisent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, au minimum 5 jours avant. Un règlement intérieur pourra être proposé et venir compléter son mode de fonctionnement.

ARTICLE 9 : Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du PETR.

ARTICLE 11 : Budget

Le Budget du PETR comprend :

A) En recettes

- a) Les contributions financières des collectivités membres, déterminées au prorata de la population totale de chaque collectivité ;
- b) Le revenu des biens meubles ou immeubles du PETR ;
- c) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- d) Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Etat, de la Région ou du Département et de l'Union Européenne ;
- e) Les produits des dons et legs ;
- f) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- g) Le produit des emprunts.

La contribution des collectivités membres mentionnée au a) est obligatoire pendant toute la durée de vie du PETR et dans la limite des nécessités de service tel que les décisions du PETR l'ont déterminé.

Le montant de la contribution sera annuellement déterminé par le Comité syndical.

B) En dépenses

Le PETR pourvoit aux dépenses de toute nature imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : pays.lauragais@orange.fr

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Règlement Intérieur

Le PETR du Pays Lauragais est régi par un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité syndical statuant à la majorité de ses membres. Ce règlement est destiné à préciser d'une part, les modalités d'organisation du PETR et d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du comité syndical en conformité avec les statuts.
